ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 66253

Texte de la question

M. Jean de Gaulle * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences prévisibles de la mise en place de l'euro sur l'industrie française du chocolat et de la confiserie. Le taux de TVA sur ces produits s'élève en effet à 19,6 % en France, alors qu'il ne s'élève qu'à 2 % au Luxembourg, 6 % en Belgique, 7 % en Allemagne et en Espagne et 10 % en Italie. Or, la mise en place de la monnaie unique à partir du 1er janvier prochain permettra aux consommateurs d'effectuer plus aisément des comparaisons entre les prix à la consommation pratiqués par les différents pays de la zone euro. Les détaillants des villes frontalières de France risquent donc de souffrir d'une fuite des consommateurs vers les distributeurs de nos partenaires européens, ce qui ne manquerait pas, par voie de conséquence, de pénaliser les industriels français de la chocolaterie et de la confiserie. Dès lors, de très nombreux industriels de ce secteur réclament que soit procédé à l'occasion du passage à la monnaie unique à une baisse sensible de la TVA sur ces produits, voire à un alignement de ce taux sur celui qui frappe la majorité des autres produits alimentaires de consommation courante, fixé à 5,5 %. Sensible à leur revendication, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette question et de lui indiquer les éventuelles mesures qu'il entend prendre en faveur de ces professionnels.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des boissons alcooliques, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. S'agissant du chocolat, bénéficient du taux réduit de 5,5 % les produits de chocolat relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage et « chocolat de ménage au lait » définies aux points I-16, I-17 et I-22 du titre Ier de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. Cela étant, le chocolat communément appelé « chocolat noir » n'est pas visé en tant que tel par le décret du 13 juillet 1976. Compte tenu des hésitations qui ont pu se produire sur l'application du taux de la TVA, il a paru possible d'admettre que le « chocolat noir » présenté en tablettes ou en bâtons et respectant les teneurs minimales du chocolat défini au point I-16 de l'annexe au décret précité relève du taux réduit de la taxe même s'il contient plus de 31 % de beurre de cacao. Toutefois, une modification des conditions d'application du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat et de confiserie n'est pas envisageable dans l'immédiat. Une telle mesure aurait un coût budgétaire de l'ordre de 460 millions d'euros sans que la répercussion de la baisse de taux sur les prix de vente au consommateur soit certaine. Par ailleurs, les risques d'éventuelles distorsions de concurrence doivent être relativisés. En effet, s'agissant de produits dont le prix de vente reste en tout état de cause peu élevé, le différentiel de taux n'est pas susceptible d'entraîner à lui seul une délocalisation des achats. A cet égard, il est rappelé que les règles harmoniséees de la TVA impliquent un traitement fiscal identique de l'ensemble des produits de même nature commercialisés sur le territoire national, quelle que soit leur origine géographique.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE66253

Données clés

Auteur : M. Jean de Gaulle
Circonscription : Paris (8e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 66253
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5400
Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7079